



**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2013.12.31.254

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichage pour l'extension de la clinique du Pic Saint-Loup  
sur la commune de SAINT CLEMENT de RIVIERE (34)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N°F 091 13 P 0109 relatif à la mise en oeuvre d'un défrichage préalablement à l'extension de la clinique du Pic Saint-Loup sur la commune de SAINT CLEMENT de RIVIERE, déposé par la société ICADE Santé, reçu le 13/03/2013 et considéré complet le 22/03/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03/04/2013 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichage préalable à l'extension de la clinique du Pic Saint-Loup, qui concerne la création d'un Soins de Suite et de Rééducation (SSR) et d'aires de stationnement associées ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet s'inscrit au sein de la zone UF du Plan d'Occupation des Sols de la commune, zone urbaine permettant la réalisation du projet, notamment au coeur d'un secteur déjà bâti et aménagé, en continuité d'une clinique existante ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet s'étend sur des terrains bâtis (qui seront démolis) pour le tiers Nord du site et sur des espaces boisés pour le reste, et ne relève d'aucun périmètre de protection de l'environnement ;

Considérant que le projet est concerné par le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRiF) sur la commune approuvé le 30/01/2008, qu'il se situe dans la zone B1 de précaution forte, qui autorise sous prescriptions les nouvelles constructions - à l'exception des constructions isolées interdites -, et qu'à ce titre, le respect du règlement du PPRiF est suffisant pour prendre en compte cet aléa ;

Considérant que les impacts du projet sur le milieu ne devraient pas être notables, compte-tenu de la surface réduite à défricher (0,3 ha), et de l'engagement du maître d'ouvrage à faire

réaliser le défrichement par une entreprise spécialisée, à valoriser les bois coupés, et à préserver les parties situées au Sud et l'Est du site plus densément boisées;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs seulement en phase travaux pour les usagers de la clinique et les riverains ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif au défrichement pour l'extension de la clinique du Pic Saint-Loup sur la commune de SAINT CLEMENT de RIVIERE, objet du formulaire N°F 091 13 P 0109, n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 25 AVR. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).